

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.561 du 12 juin 2015

A. 211.250/VIII-9077

En cause : **EVERARD DE HARZIR** François,
ayant élu domicile
rue Général Capiaumont 48
1040 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 11 décembre 2013 par François EVERARD DE HARZIR, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par un auteur inconnu et à une date inconnue de changer de service François EVERARD DE HARZIR, attaché juriste stagiaire à la Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux de la DG05 (...) – en arrêt maladie, depuis plus de deux ans, suite à des faits de violence reconnus par le Ministre de la Fonction publique comme revêtant un caractère professionnel et de l'affecter à la Direction extérieure de Namur de la DG05 dans un contexte de fin de stage (...)" et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 229.990 du 27 janvier 2015 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, du 15 avril 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 20 avril 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par l'arrêt n° 229.990 du 27 janvier 2015, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 30 janvier 2015;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur lors de l'introduction du recours, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le douze juin deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.